

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU CANTON DU VALAIS

Annonce par cette publication l'extrait de sa décision du 21 août 2019 :

1. Décision

Le district franc fédéral Haut de Cry – Derborence sera partiellement ouvert à la chasse haute 2019, du 23 septembre au 5 octobre 2019.

2. Description de pourtour du volet ouvert

De la jonction du torrent Le Tsené de l'Ecaré avec La Lizerne, en remontant Le Tsené de l'Ecaré jusqu'au chemin pédestre ; de là en suivant le chemin direction Motèlon jusqu'au pt 1254 ; de là en descendant par la route goudronnée jusqu'au départ de la route en terre pour Le Godé (balisage) ; de là en montant le couloir et en suivant le balisage, jusqu'au sentier de Mombas, puis en suivant celui-ci jusqu'à la route goudronnée pt 1616 ; de là en suivant la route direction Mombas Dessous, jusqu'au grand couloir de Mombas (balisage), puis en remontant ce couloir jusque sous la paroi de rocher ; de là en suivant la paroi de rocher direction sud jusqu'au Couloir des Blets ; puis en descendant ce couloir jusqu'à La Lizerne ; de là en descendant La Lizerne jusqu'au Tsené de l'Ecaré, point initial.

N.B. L'accès au volet est autorisé par la route de Derborence, du tunnel de Madouc, jusqu'à Motèlon pt 1254 (route rouge). A partir du Couloir des Blets, cette portion est considérée comme une limite de volet.

Pour se rendre à la limite supérieure du volet il est en outre possible de circuler, sans arrêt dans le district franc fédéral, de Motèlon, en suivant la route de Derborence jusqu'à la chapelle du Godé, puis par la route de Mombas jusqu'à la limite du volet. Cette itinéraire est soumis aux horaires.

3. Modalités de chasse

Les dispositions légales de l'article 14 de l'arrêté quinquennal s'appliquent systématiquement pour la chasse au cerf dans les volets de réserves.

4. Publication

Cette décision de portée générale sera publiée dans le bulletin officiel du canton du Valais.

5. Effet suspensif

Compte tenu de la nécessité d'une régulation en 2019, la validité juridique de la présente décision est indispensable au bon déroulement de la chasse de cet automne. Dès lors, l'effet suspensif d'un éventuel recours contre cette décision est retiré (art. 51 al. 2 LPJA).

6. Voie de droit

La présente décision peut être contestée dans un délai de 30 jours à compter de son ouverture devant le Tribunal cantonal, Division du droit public, 1950 Sion (art. 72, art. 80 al. 1 let. b et art. 46 al. 1 LPJA). L'acte de recours doit être soumis au tribunal cantonal en autant de copies qu'il y a d'intéressés. Il doit contenir une description concise des faits, de la requête et de ses motifs, avec indication des preuves ; la copie de la décision contestée et les documents invoqués en preuve doivent être joints dans la mesure où ils sont en possession du plaignant (art. 80, al. 1, let. c et art. 48 LPJA)

L'entier de cette décision ainsi que le dossier y relatif peuvent être consultés auprès du Service de la chasse, de la pêche et de la faune, Rue Traversière 3, 1950 Sion.

Sion, le 21 août 2019

Le Président du Conseil d'Etat : **Roberto Schmidt**

Le Chancelier d'Etat : **Philipp Spörri**

